

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

TRANSPORT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0683](#), p. 21;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 22;
 - (iii) Pièce [B-0689](#), p. 6.

Préambule :

(i) « À titre de rappel, Énergir contracte des outils d'approvisionnement en fonction de la demande projetée en journée de pointe de l'ensemble de la clientèle, et non selon la consommation annuelle moyenne. Comme les OMA sont présentement basées sur la consommation annuelle des clients, elles ne représentent donc pas un moyen de récupérer les coûts engendrés pour répondre au besoin de pointe ». [nous soulignons]

(ii) « Plutôt que de demander des OMA à l'ensemble de la clientèle, Énergir propose d'imposer d'emblée une OMA aux très grands clients. Les besoins de ces grands clients peuvent représenter une partie importante des coûts totaux d'approvisionnement, et une baisse de leur consommation peut engendrer des coûts échoués significatifs, même s'ils ne peuvent être quantifiés précisément ».

(iii) « Toutes choses étant égales par ailleurs, lors des trois années analysées (2016-2017 à 2018-2019), la plus faible baisse de revenus aurait été de l'ordre d'environ 0,18 M\$ (diminution de 5 %, plus petit des 6 clients, année avec le plus petit volume), alors que la plus importante baisse aurait été de l'ordre d'environ 3,3 M\$ (diminution de 15 %, plus grand des 6 clients, année avec le plus grand volume).

Énergir précise qu'aucun des 6 clients soumis à l'OMA proposée n'aurait eu à s'acquitter d'une OMA lors d'aucune des 3 années analysées, les revenus découlant de la consommation de ceux-ci étant plus élevés que le résultat de la formule d'OMA proposée, dans tous les cas de figure analysés selon les paramètres énoncés dans la question ».

Demandes :

- 1.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez élaborer sur le lien entre la demande projetée en journée de pointe de l'ensemble de la clientèle et les besoins des grands clients.
- 1.2 Considérant la référence (ii), veuillez donner un ordre de grandeur de la part des coûts de transport associée aux besoins des « très grands clients », notamment celle des clients dont les besoins de pointe sont supérieurs ou égaux à $300 \times 10^3 \text{ m}^3$.

1.3 Considérant la référence (iii), veuillez indiquer, le cas échéant, combien de clients soumis à l'OMA proposée aurait eu à s'acquitter d'une OMA pour les années 2019-2020 et 2020-2021 compte tenu de leurs consommations réelles.

2. Référence : Pièce [C-FCEI-0286](#), p. 7.

Préambule :

« Les recommandations de la FCEI eu égard à l'entrée et à la sortie du service de transport d'Énergir peuvent donc être résumées ainsi.

Accepter les recommandations d'Énergir eu égard au retrait de la notion de rentabilité des articles 12.1.4.1 et 12.1.4.2 à condition que l'alinéa 3 de l'article 12.2.3.1 soit également retiré des CST de manière à ce que les sorties du service de transport d'Énergir s'accompagnent systématiquement de cessions de capacité.

Subsidiairement, maintenir la notion de rentabilité aux articles 12.1.4.1 et 12.1.4.2 et les rendre applicables pendant 24 mois sur la base d'une évaluation du coût du transport sur le marché secondaire ». [nous soulignons]

Demande :

2.1 Veuillez commenter les recommandations citées en préambule.

3. Références : (i) Pièce [B-0683](#), p. 21;
(ii) Pièce [B-0683](#), p. 25;
(iii) Pièce [C-ACIG-0165](#), p. 13 et 14.

Préambule :

(i) *« De plus, Énergir peut recourir à des allègements qui peuvent réduire le coût des OMA facturées à la clientèle. Lorsqu'Énergir effectue des ventes de transport excédentaire, le revenu unitaire moyen de ces ventes, réalisées l'année financière précédente, vient réduire le coût des OMA ». [note de bas de page omise]*

(ii) *« Enfin, Énergir propose d'éliminer la notion d'allègement, car le pourcentage d'OMA de 75 % ferait déjà en sorte que 25 % des coûts devraient être absorbés par le distributeur. Les revenus associés à la vente de transport excédentaire viendraient compenser en partie les pertes reliées aux baisses de consommation de l'ensemble des clients. De plus, un client pourrait réclamer qu'Énergir lui cède des outils de transport afin de revendre lui-même la capacité de transport associée et réduire ses pertes, dans le cas où il jugerait que la valeur résiduelle se situait au-delà de 25 % du coût total ». [nous soulignons]*

(iii) « Pour l'ACIG, la suppression de l'allègement de l'OMA va faire en sorte de faire porter aux six clients concernés par cette proposition un coût très important en cas de survenue d'un événement majeur entraînant une baisse importante de la consommation de gaz naturel. Cette proposition est d'autant plus injustifiée dans le cas où un industriel viendrait à subir une baisse importante de sa consommation durant la période de pointe d'Énergir. Dans ce cas, l'industriel en question va devoir s'acquitter d'une OMA importante tout en libérant des capacités de transport à la faveur du distributeur et de la clientèle ». [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 En référence (ii), Énergir fait référence à d'éventuels coûts qui devraient être absorbés par le distributeur. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que ces coûts éventuels seraient absorbés par l'ensemble de la clientèle.
- 3.2 Considérant la référence (ii), dans l'éventualité où la valeur résiduelle se situait au-delà de 25 % du coût total, veuillez confirmer qu'il serait plus bénéfique, pour Énergir ou l'ensemble de sa clientèle, que le Distributeur vende directement la capacité de transport mentionnée sur le marché secondaire plutôt que de la céder à un client.
- 3.3 Considérant les références (i) et (iii), veuillez commenter la possibilité de maintenir l'allègement actuel, dans les cas où Énergir aurait pu se libérer, en partie ou en totalité, de ses propres obligations relatives au service de transport. Veuillez notamment décrire les avantages et inconvénients de cette proposition en terme d'équité pour l'ensemble de la clientèle.

Le cas échéant, veuillez préciser les ajustements requis aux informations fournies dans le cadre de son rapport annuel afin de mettre en œuvre cette proposition.

ÉQUILIBRAGE

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0683](#), p. 41 (Tableau 7);
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 48 (Tableau 10).

Préambule :

- (i) Énergir présente le comparatif des revenus d'équilibrage totaux entre la méthode proposée et la méthode actuelle en utilisant les données de la Cause tarifaire 2020-2021.
- (ii) Énergir présente les résultats de l'allocation des coûts selon la méthode actuelle.

Demande :

À partir des références (i) et (ii), la Régie a produit le tableau suivant.

Tarif de distribution	Revenus (en M\$)	
	Tableau 7	Tableau 10
D1	103,5	101,8
D3	2,3	2,4
D4	20,1	21,7
D5	1,5	1,4
Total	127,4	127,3

4.1 Veuillez concilier les revenus des tableaux 7 et 10.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0678](#), p. 12;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 50;
 - (iii) Pièce [B-0689](#), p. 10, R.2.3.

Préambule :

(i) Énergir illustre les modalités en vigueur et celles proposées pour le calcul du taux d'équilibrage :

Modalités en vigueur	Modalités proposées
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du taux d'équilibrage : $\text{Prix } \acute{E} = \frac{[\text{Taux de pointe } \times (P - H) + \text{Taux d'espace } \times (H - A)]}{\text{Volume annuel}}$ <ul style="list-style-type: none"> • Paramètres utilisés pour allouer les coûts d'équilibrage : A, H et P • Période de calcul du paramètre P : novembre à mars • Seuil minimum : -1,561 ¢/m³ • Seuil maximum : 7,638 ¢/m³ • Taux moyen appliqué pour les clients ayant un volume annuel de moins de 75 000 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du taux d'équilibrage : $\text{Prix } \acute{E} = \left[\left(\frac{1}{\text{CU}} - 1 \right) \times \text{Taux moyen de pointe} \right] + \text{Taux moyen autres coûts}$ <ul style="list-style-type: none"> • Paramètres utilisés pour allouer les coûts d'équilibrage : ratio A/P (CU) • Période de calcul du paramètre P : décembre à février • Abolition du seuil minimum et détermination du seuil maximum du prix pour un CU 10 % • Taux moyen appliqué pour les clients ayant un volume annuel de moins de 75 000 m³

(ii) « Comme la phase 2B, volet 2, devrait être conclue avant la phase 4, Énergir juge qu'une mesure transitoire s'avère nécessaire afin d'éviter des chocs tarifaires indus pour les clients au tarif D5. Énergir propose ainsi de maintenir l'utilisation des paramètres A et P modifiés dans le calcul du taux d'équilibrage de ces clients jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible ». [nous soulignons]

(iii) « Les variations mentionnées dans la question entreraient en vigueur lors de la mise en place de la nouvelle offre interruptible, qui viendrait diminuer le fardeau financier des clients y adhérant.

La variation des coûts nets serait donc la différence entre les hausses des coûts d'équilibrage et les crédits de l'offre interruptible ».

Demande :

- 5.1 La Régie comprend des propos à la référence (iii) que les modalités pour le calcul du taux d'équilibrage s'appliqueraient telles que proposées à la référence (ii), après la mise en place de la nouvelle offre interruptible.

Veillez illustrer, selon le même schéma que la référence (i), comment la mesure transitoire de la référence (ii) s'intègre dans les modalités proposées. Veillez élaborer.